

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 29 (1992)  
**Heft:** 1102

**Artikel:** Droit de la langue : des craintes injustifiées  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1022116>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Des craintes injustifiées

*Les récentes interventions à propos du nouvel article constitutionnel sur les langues ont agité le spectre de la guerre linguistique; la Suisse romande a-t-elle vraiment intérêt à se rouler en boule comme un hérisson ?*

(jd) Tout commence en 1988 lorsque les parlementaires grisons unanimes demandent par voie de motion de mieux ancrer la défense du romanche dans la Constitution fédérale. Flavio Cotti, qui montre une préférence pour les projets d'envergure, élargit le propos aux quatre langues nationales. Le Parlement approuve. Un groupe d'experts conduit par le juriste bernois Peter Saladin se met à l'ouvrage et produit, deux ans plus tard, un volume fort bien documenté de 400 pages. En bref, le nouvel article constitutionnel doit garantir le maintien de la diversité linguistique, tâche commune de la Confédération et des cantons; le principe de territorialité — l'intangibilité des frontières linguistiques — est à appliquer de manière différenciée: strictement pour le romanche menacé de disparition et pour l'italien confronté au phénomène de la germanisation; plus souplement pour l'allemand et le français, de manière à ce que, par exemple, une école française puisse s'ouvrir à Zurich, une école bilingue à Biel, une école romanche ou italienne à Berne. Le projet garantit enfin la liberté de la langue, ce droit fondamental non écrit reconnu par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

## Territorialité stricte

Tout bascule lorsque le Conseil des Etats se saisit du projet. Emmenés par le libéral neuchâtelois Cavadini, les députés romands réussissent à faire partager à leurs collègues alémaniques les craintes que leur inspirent ces nouvelles dispositions. A la trappe la co-responsabilité de la Confédération: les cantons restent seuls maîtres de la question linguistique, à la charge pour Berne de passer à la caisse. A la trappe également la liberté de la langue: on la reconnaît, certes, mais on se refuse à l'inscrire dans la Constitution. Retour enfin à la territorialité stricte. Abrités derrière leur frontière linguistique et refoulant la liberté de la langue dans le non-dit constitutionnel, les Romands se croient en sécurité et espèrent ainsi éviter une guerre linguistique. Charles-Albert Morand, professeur de

droit constitutionnel à Genève, ne partage pas ce point de vue. Il l'a dit lors d'un séminaire tenu au Tessin au début de ce mois et consacré à la Suisse plurilingue. Nous résumons ici sa position, à titre de contribution à une discussion nécessaire, pour que les Romands ne se barricadent pas trop rapidement dans les certitudes d'une minorité qui se croit assiégée.

## Jurisprudence insatisfaisante

Pour Morand, la jurisprudence produite jusqu'à présent par le Tribunal fédéral n'est pas satisfaisante. L'articulation que les juges ont faite entre liberté de la langue et principe de territorialité a conduit la plupart du temps à sacrifier les intérêts des minorités linguistiques: à quoi sert la liberté de la langue si les francophones de Zurich ne sont pas autorisés à fréquenter une école privée de langue française, si dans une commune où le romanche a été majorisé, un père ne peut exiger d'être subventionné pour que son enfant étudie dans une commune voisine, si dans un district fribourgeois à forte minorité germanophone il n'est pas possible de rédiger une demande en justice en allemand ?

Pourtant le Tribunal fédéral a parfois montré la voie, par exemple en considérant comme un cas limite le fait que le bilinguisme judiciaire n'existe pas lorsqu'une minorité linguistique représente le quart de la population (arrêt Brunner, ATF 106 Ia 299ss.); ou encore que, dans une situation semblable, l'imposition d'une seule langue d'enseignement n'est pas acceptable. Convenablement articulée avec d'autres principes, tel celui de la territorialité, la liberté de la langue peut offrir des solutions nuancées en faveur des minorités en général et des langues menacées en particulier.

Le Conseil des Etats, en refusant de mentionner la liberté de la langue dans la Constitution tout en lui reconnaissant un statut de liberté constitutionnelle non écrite, crée les conditions de conflits futurs. En effet il cherche à marier l'eau et le feu puisqu'il cimente le *statu quo* — la liberté de la langue s'exerce aussi bien dans les relations privées que publiques — tout en consacrant explicitement le principe rigide de territorialité, qui réduit cette liberté comme peau de chagrin.

En fait, il faut bien comprendre ce que recouvre la liberté de la langue pour donner les contenus adéquats au principe de territorialité.

## Langue privée et langue publique

Lorsqu'elle s'applique aux rapports entre particuliers, la liberté de la langue garantit à ces derniers la faculté de s'exprimer dans la langue de leur choix. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans ces relations. Par contre, il peut imposer des restrictions à cette liberté dès lors que les relations entre particuliers touchent à la sphère publique: tel est le cas pour les médias, l'école privée, les rapports de travail et de consommation. C'est un domaine largement réglementé au Québec et en Belgique.

Tout autre est la situation des rapports des individus avec l'Etat. Là, point de droit individuel à communiquer dans la langue de son choix; mais un droit des minorités, pour autant qu'elles atteignent une certaine dimension, à communiquer avec l'Etat ou à recevoir un enseignement public dans leur langue. Ainsi le Jura, canton où le français est la seule langue officielle, ne saurait imposer cette langue à la commune germanophone d'Ederswiler, sous peine d'inconstitutionnalité.

Mais cette protection des minorités est limitée aux quatre langues nationales. Pas question pour une forte minorité anglophone de se voir reconnaître le statut d'une langue officielle. De même, une forte minorité italophone ou germanophone, constituée à la suite d'une émigration massive et soudaine, ne saurait revendiquer des droits de minorité linguistique à Genève ou dans le Jura. Cela pour démentir les craintes, des conseillers aux Etats romands notamment, qui croient à tort que la liberté de la langue pourrait signifier, dans les régions linguistiques homogènes, la création d'écoles publiques dans une autre langue.

## Langue minoritaire menacée

Venons-en pour terminer au principe de territorialité éclairé par la compréhension que nous avons maintenant de la liberté de la langue. Ce principe permet à une collectivité, dont la langue (pourtant majoritaire sur son territoire)

# Lecture des comptes nationaux 1991

*La comptabilité nationale ne sert pas seulement à mesurer la quantité de richesse produite dans le pays en une année. Elle permet aussi de voir qui s'est enrichi ou appauvri, qui peut épargner ou doit emprunter, etc.*

(ag) Pour cette approche, on laissera de côté les chiffres absous, afin de passer directement aux commentaires qu'ils peuvent inspirer.

## Croissance.

Malgré une progression de 6% du PIB, la croissance 1991 en termes réels a été négative de peu: -0,1%; en 1990, on enregistrait encore +2,3%. C'est le plus mauvais chiffre depuis 1982.

est menacée, de restreindre la liberté de la langue dans certains cas (par exemple, refus d'ouverture d'une école dans une autre langue). Il justifie par ailleurs l'action des cantons et des communes qui désirent assurer l'homogénéité linguistique de leur territoire en ne reconnaissant qu'une seule langue officielle ou d'enseignement public.

C'est précisément cette perspective qu'adopte le projet du Conseil fédéral: la territorialité perd de sa rigidité pour devenir un principe à la fois relatif et protecteur des minorités linguistiques. Relatif dans la mesure où il oblige Confédération et cantons à prendre des mesures d'autant plus vigoureuses et restrictives de la liberté que la menace sur l'existence d'une langue est grave. Protection des minorités dans le sens où il ne se limite pas à assurer l'homogénéité linguistique d'un territoire mais vise aussi à garantir la pérennité de langues minoritaires dans une région au détriment de cette homogénéité.

Et ce n'est pas le moindre paradoxe de l'attitude du Conseil des Etats et de nombreux Romands qui, en rigidifiant et en privilégiant le principe de territorialité, croient mieux défendre la langue française — on voit d'ailleurs mal ce qui la menace — et fragilisent ce faisant la protection des minorités linguistiques, donc la langue française lorsqu'elle est minoritaire sur un territoire. ■

On en tirera trois conclusions.

- Une économie implique une dynamique de croissance, sous peine de conséquences sociales lourdes, de chômage, comme nous les voyons aujourd'hui se développer. Le slogan croissance zéro n'est guère défendable. On ne peut y opposer que celui de la croissance qualitative.
- Le très faible recul prouve que de très grands pans de l'économie n'ont pas été ébranlés. La crise évoque souvent l'image de mailles qui filent, détruisant progressivement tout le tricot. L'image est fausse. Les facteurs de stabilité demeurent solides et nombreux. Toute panique est contre-indiquée.
- Si l'on admet que les prévisions des instituts peuvent être entachées d'une marge d'approximation de quelque 1%, on mesurera la difficulté de l'exercice au vu des variations de faible amplitude en pour cent.

## Stagflation

L'année 1991 a été typique d'une stagflation: stagnation de l'économie et inflation; les déficits des pouvoirs publics ont été importants. Cela limite d'autant la crédibilité des propositions de relance par l'inflation et le déficit public. Le remède ou ses composants n'étaient pas efficaces en 1991.

On soulignera que la chute dans le secteur de la construction, en termes nominaux et en termes réels, est une des causes principales du recul du Produit intérieur brut. Cette chute a déjà été freinée en 1991 par le maintien à un niveau élevé des constructions publiques.

## Rémunération des salariés

Malgré la récession, et le très léger recul de la population active, la rémunération des salariés s'est maintenue en 1991 à un niveau élevé. Ce poste des comptes nationaux a connu une augmentation de 7,5%, soit presque autant qu'en 1990 (+8,9%), ce qui est supérieur à la hausse du coût de la vie. Cette progression est plus forte que celle du revenu national.

En revanche, le PIB par personne occupée (ce qu'on appelle la productivité apparente du travail) est resté constant. Il faut donc s'attendre à des offensives patronales sur les salaires, alors même qu'ils sont un élément important du soutien à la consommation. Le ralentissement de l'inflation devrait pourtant réduire les coûts salariaux nominaux.

## Epargne

La capacité d'épargne demeure exceptionnelle à tous les niveaux: celle des entreprises, celle des assurances sociales, celle des ménages, la plus importante de toutes: 12,3% du revenu disponible; c'est incontestablement un record mondial. Seule l'épargne de l'Etat est en chute libre.

Une fois de plus, il faut rappeler que le revenu, accessoirement du travail et principalement de la propriété, versé à la Suisse par l'étranger, 4 milliards en solde net, contribue à cette capacité d'épargne.

## Mise en perspective.

L'approfondissement de la récession en 1992, qui contrairement à celle de 1981-82 ou de 1975-76 s'étale dans la durée, semble désactualiser les chiffres de 1991. On peut toutefois dégager quelques perspectives.

Demeure un atout le remarquable solde positif de nos transferts courants avec l'étranger. Il s'est amélioré encore de 21% en 1991. C'est la garantie, en dépit des spéculations monétaires, d'un franc stable, c'est l'assurance d'une capacité d'autofinancement des investissements nationaux, c'est la certitude que si les taux d'intérêts s'homogénéisent, les taux suisses seront à la fourchette inférieure des taux internationaux.

Mais il n'est pas certain que les investissements redémarrent. Le placement financier peut être jugé plus rentable que l'investissement industriel et de moindre risque. Les pays créanciers sont si rares dans le monde qu'il peut être tentant d'exercer prioritairement cette activité: c'est une tentation de la Suisse financière.

D'autre part, la volonté arrêtée des partis bourgeois de limiter et les coûts salariaux et les dépenses publiques risque d'entraîner à la fois une croissance du chômage et une limitation de la politique sociale. Les dangers d'une société à deux vitesses s'en trouvent accrus.

La richesse est-elle incompatible avec la solidarité et la créativité? Questions d'aujourd'hui. ■